



L'interdiction prématurée de la pêche du thon rouge par la Commission en 2008 ne peut donner droit à aucune indemnité en faveur des pêcheurs

Selon la Cour, le recours des pêcheurs italiens devant le Tribunal était manifestement non fondé, puisqu'ils invoquent, à leur profit, un délai dont les pêcheurs espagnols ont bénéficié illégalement

M. Salvatore Aniello Pappalardo ainsi que plusieurs sociétés italiennes sont propriétaires de navires autorisés à pratiquer la pêche du thon rouge à la senne coulissante. Des quotas de pêche leur ont été alloués pour l'année 2008. Par un règlement de 2008¹, la Commission a décidé que la pêche du thon rouge, autorisée normalement jusqu'au 30 juin 2008, était interdite à compter du 16 juin 2008 pour les senneurs battant pavillon de la Grèce, de la France, de l'Italie, de Chypre et de Malte (article 1) et à compter du 23 juin 2008 pour ceux battant pavillon de l'Espagne (article 2). Dans la mesure où les interdictions édictées par ce règlement prenaient effet à compter de dates différentes pour les senneurs espagnols et pour les autres senneurs, la Cour a déclaré l'invalidité partielle de ce règlement, limitée à son article 2².

En 2013, M. Pappalardo et les sociétés concernées ont introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en indemnité afin de demander plus de 6,5 millions d'euros d'indemnisation pour le préjudice prétendument subi, en alléguant que le règlement avait concrétisé une discrimination à leur encontre.

Dans l'arrêt attaqué³, le Tribunal a rejeté le recours, estimant que l'imposition de deux dates différentes d'interdiction de la pêche pour les senneurs grecs, français, italiens, chypriotes et maltais, d'une part, et pour les senneurs espagnols, d'autre part, ne constituait pas, en soi, une violation manifeste du principe de non-discrimination. En effet, le règlement de 2008 répondait à l'objectif d'intérêt général d'éviter une menace grave pour la conservation et la reconstitution du stock de thon rouge dans l'Atlantique Est et en mer Méditerranée⁴, et non à celui de protéger les prérogatives liées à l'activité économique de pêche de certains senneurs par rapport à d'autres.

M. Pappalardo et les sociétés concernées ont alors introduit un pourvoi visant à ce que la Cour annule l'arrêt du Tribunal et fasse droit à leur demande d'indemnisation. Par leur pourvoi, ils reprochent au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit dans son analyse du principe de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal ayant en effet déclaré, dans une ordonnance antérieure⁵, qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours de l'Italie visant à l'annulation de l'article 1^{er} du règlement étant donné que ce règlement avait été invalidé dans son ensemble. M. Pappalardo et les sociétés concernées reprochent également au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit dans l'application de l'exigence relative au comportement illégal de la Commission.

¹ Règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

² Arrêt de la Cour du 17 mars 2011, *AJD Tuna* (C-221/09, voir CP n° 22/11). La portée de cet arrêt a été confirmée par l'arrêt *Buono e.a./Commission* et *Syndicat des thoniers méditerranéens e.a./Commission* (affaires jointes C-12/13 P et C-13/13 P, voir CP n° 137/14).

³ Arrêt du Tribunal du 27 avril 2016, *Pappalardo e.a./Commission* (T-316/13, voir CP n° 46/16).

⁴ Arrêts de la Cour du 14 octobre 2014, *Giordano/Commission* (C-611/12 P), ainsi que *Buono*, précité.

⁵ Ordonnance du 14 février 2012 dans l'affaire *Italie/Commission* (T-305/08).

Par son arrêt de ce jour, la Cour rejette le pourvoi en observant, en premier lieu, que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés par une décision juridictionnelle. Par conséquent, le Tribunal n'ayant pas statué, dans l'ordonnance de non-lieu à statuer précitée, sur le recours de l'Italie visant l'annulation du règlement de 2008, il ne saurait lui être reproché d'avoir commis une erreur de droit en ayant, dans l'arrêt attaqué, apprécié la demande en réparation des requérants sur le fondement des arrêts AJD Tuna et Buono et Giordano⁶. En outre, cette ordonnance n'ouvre pas droit à des attentes légitimes de la part de M. Pappalardo et des sociétés concernées.

En second lieu, la Cour souligne que le principe d'égalité de traitement doit se concilier avec le respect du principe de légalité, selon lequel **nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui**. Par conséquent, le fait que les senneurs à senne coulissante battant pavillon espagnol ont **bénéficié illégalement** d'une semaine supplémentaire de pêche ne saurait justifier un droit à indemnisation au profit des senneurs grecs, français, italiens, chypriotes et maltais.

Dès lors que l'invalidité entachant le règlement, commise au profit des senneurs espagnols, ne concernait pas la situation de M. Pappalardo et des sociétés requérantes, ceux-ci ne pouvaient se prévaloir de cette invalidité.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

⁶ Voir premier paragraphe ainsi que notes 2 et 4.